

cjclement / il y a quatre années

[Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Bonjour ou bonsoir,

Sous quel modèle une carabine .22lr automatique (Glenfield), chargeur 10 coups peut-elle être acquise?

Si je fais une comparaison avec une Browning Bar elle pourrait l'être sous mod.9.

Une Bar est également une automatique qui peut être acquise sous mod.9 via le permis de chasse mais avec une limitation du nombre de cartouches à 2 dans le chargeur, suivant si je ne me trompe, la loi sur la chasse qui depuis peu d'ailleurs autorise le calibre .22lr. et n'oblige plus à l'inamovibilité du dit chargeur.

Mais là où cela se corse c'est qu'il y aurait deux usages pour ce type d'arme : la chasse et le tir qui lui autorise des chargeurs de 10 coups, et donc deux législations qui gèrent l'usage de cette arme.

Qu'en pensent les spécialistes, 4 ou 9 ?

Merci pour les retours,

mach2 / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

A mon avis, la réponse est simple.

Automatique = VERBOTEN, DEFENDU, PROHIBE, je présume que tu parles d'une semi-auto.

L'usage que tu feras avec ta machine (chasse et ou tir "normal" n'intéresse aucunement le législateur.

Conclusion : une 22LR semi-auto avec chargeur 10 coups ne sera jamais considérée comme arme de chasse, donc inévitablement MOD. 4 !

carlos60 / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

J'ai un pote qui à une Glenfield sa sans chargeur juste un tube sous le canon comme les winchester lsg il l'a achetée a un chasseur qui la détenait conjointement permis de chasse et M9

jpdjx / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Je ne suis pas chasseur (comme la majorité d'entre nous...), j'ai donc cherché des références et avis compétents.

Hé bé, c'est pas triste, voici un exemple : [\[www.solitaireardennais.be\]](http://www.solitaireardennais.be)

En-dehors du calibre et de l'énergie, ce que j'en retiens pour la pratique de la chasse :

Sous Mod 9 avec permis de chasser wallon (restons belges), les armes semi-auto ont une capacité Max de 3 coups (2 dans le chargeur ou magasin inamovible/intransformable + 1 dans la chambre).

Mézattention, sous Mod 4 sans condition, pour la chasse les armes doivent répondre aux mêmes critères !!!

Le contenu de ce message est la propriété exclusive de son expéditeur et peut contenir des informations confidentielles ou privilégiées. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes informé que toute diffusion, réimpression ou utilisation non autorisée des informations contenues dans ce message est formellement interdite. Merci de nous en aviser par retour de mail.

cjclement / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

C'est pas triste comme le souligne jpdjx !

J'ai contacté le service "arme" de ma province et nous restons dans le flou, le service concerné aussi !

Il peut donc y avoir deux types d'utilisation pour cette arme : le tir ou la chasse, mais le législateur ne prévoit apparemment pas l'usage mixte d'une arme, et donc c'est soit l'un, soit l'autre, soit la LTS (on oublie le récréatif !)

soit le permis de chasse pour l'acquisition.

Soit donc mod.4 ou mod.9 en fonction du proprio !!

Je reste dans l'expectative et n'envisage pas cette acquisition.

Est-il interdit d'aller au stand avec son arme de chasse ? Certainement pas !

Alors que nous partageons la même passion des armes cette approche participe à l'antagonisme tireur-chasseur, pourquoi faire simple alors que l'on peut faire compliqué?

Une seule autorisation de détention pour tout type d'arme, un point c'est tout, non?

Bon weekend de tir à toutes et tous

p.fichaux / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Il est bien loin le temps d'une semi auto acheté en super marché et du petit carton dans le jardin bien comme il faut.

mach2 / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

cjclément écrivait:

J'ai contacté le service "arme" de ma province et nous restons dans le flou, le service concerné aussi !

Cela ne m'étonne nullement (quelle province ???)

De mon côté, je reste formel.

Semi-auto pour la chasse = chargeur/magasin de 2 coups max. plus 1 dans le canon.

Pas question donc d'aller chasser avec plus de 2 + 1 cartouches dans le chargeur ou magasin.

Un tireur **récréatif (non officiellement chasseur)** disposant d'une semi-auto avec chargeur/magasin 2 + 1 = MOD 4.

Toute autre semi-auto (même en 22 LR) c'est MOD.4

jpdjx / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Et, de toute façon, il n'est pas interdit à un chasseur de se rendre dans un stand de tir (ne serait-ce que pour régler l'arme et ...le tireur !!!).

Certains stands acceptent des tireurs "à la journée" à la condition expresse de détenir et utiliser son/ses armes légalement.

En général, moyennant finances, il n'y a pas de miracle !!!

Donc avec Mod 4 et ECJ ou Mod 9 et LTS ou permis de chasser (valides...)

p.fichaux / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Il est même conseillé au chasseur de contrôler le réglage de leurs armes en stand.

cjclement / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Merci pour vos avis,

Vous avez raison et pour le tir et pour la chasse sous réserve de limiter à 2 cartouches dans le chargeur pour la chasse.

Cette limitation à 2 cartouches dans le chargeur se fait pour d'autres calibres et armes SA de chasse alors pourquoi pas pour cette Glenfield.

J'ai l'impression que le service arme répondra en fonction de l'usage et de la direction du vent

jpdx / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Parce qu'une arme semi-auto à chargeur amovible (par définition...) ne sera jamais acceptée pour la chasse !!!

idéfixe / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

Abandonne Jean Pierre, c'est comme on a dit

Lone Rider / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

A propos de chasse, est-ce que quelqu'un pourrait mettre le lien vers les dispositions légales concernant les armes de chasse et leurs caractéristiques ?

idéfixe / il y a quatre années

[Re: Mod.4 ou Mod. 9 ?](#)

en MP Jean Claude
